

## SOCIÉTÉ COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE DU CONGO FRANÇAIS (1897-1899)

Épisode précédent :  
[Société d'études et d'exploitation du Congo français \(1893-1897\)](#).

### Constitution

Société commerciale et industrielle du Congo français  
Société anonyme au capital de neuf cent mille francs  
Siège social : rue Saint-Georges, 50, Paris  
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 4 août 1897)

La Société d'études et d'exploitation du Congo français, société anonyme ayant son siège à Paris, rue Saint-Georges, 50, actuellement en liquidation, a établi les statuts de la présente société, dont nous donnons, ci-dessous, un extrait :

Cette société a pour objet : L'exploitation de toutes voies de communication établies ou à établir entre la côte et le Congo, sur le territoire français ; l'exploitation agricole, forestière et minière des concessions et des domaines de la Société d'études et d'exploitation du Congo français, au Fernand-Vaz, au Mayomba, dans le bassin du Nyanga, du Konkouati et du Niari, au Bas-Kouilou, à Loango, et généralement dans tout le territoire de la colonie, et de tous autres biens dont la société pourra devenir concessionnaire, propriétaire ou locataire, ainsi que la jouissance de tous les droits mobiliers et immobiliers qu'elle peut avoir ou pourra acquérir en suite des contrats passés par la société avec la colonie ; l'achat et la vente de tous produits du pays, quelle qu'en soit la provenance; et généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, minières, agricoles et forestières, jugées utiles pour la mise en valeur et l'exploitation de ses propriétés et concessions et notamment la formation de toutes sociétés ou associations en participation et la souscription de toutes actions et parts.

Le fonds social est fixé à la somme de 900.000 fr. divisé en 1.800 actions de 500 fr. chacune, représenté par 1.500 actions entièrement souscrites et libérées de 155 fr. et par 600 actions faisant partie du prix de l'apport fait à la présente société. Ces actions seront divisées en deux catégories distinctes : Les actions de souscription dites : « actions privilégiées », ayant droit au paiement de l'intérêt avant les actions ordinaires, et les actions d'apport dites : « actions ordinaires », dont les droits aux bénéfices sociaux sont déterminés ci-après. Sauf en ce qui concerne la répartition des bénéfices, les droits de toutes les actions sont identiques.

Le capital pourra être augmenté, en cas d'augmentation, par la création d'actions payables en numéraire.

Il est, en outre, créé 600 titres dénommés parts de fondateur, donnant droit chacun à 1/600<sup>e</sup> de 50 % des bénéfices de la société, suivant la répartition stipulée plus loin. Ces titres sont attribués à la société apporteur en représentation de partie du prix de son apport. En cas d'augmentation du capital social, les 50 % de bénéfices attribués aux parts de fondateur seront réduits dans la proportion du capital initial de 900.000 fr. par rapport au capital augmenté, et cette réduction accroîtra les droits des actions.

Sur les bénéfices nets annuels, il est prélevé :

1° 5 % au moins des bénéfices pour le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce fonds de réserve cesse d'être obligatoire au delà du dixième légal, mais lorsque, pour quelque cause que ce soit, il est descendu au-dessous de ce dixième, il doit être reconstitué au moyen du prélèvement de 5 % ci-dessus indiqué ;

2° Somme nécessaire pour servir un intérêt de 6 % par an sur le montant réalisé et non amorti des actions, savoir : D'abord et par privilège aux actions de souscription ou actions privilégiées. Puis, s'il y a lieu, aux actions ordinaires. Si les bénéfices d'une année ne permettraient pas le paiement total ou partiel de ces intérêts, les actionnaires ne pourraient le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes ;

3° Et après ces prélèvements, une somme dont l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, détermine le chiffre chaque année s'il y a lieu, pour constituer un fonds de réserve extraordinaire ou de prévision.

Enfin, le surplus sera réparti : 10 % au conseil d'administration ; 70 % à toutes les actions indistinctement ; et 50 % aux parts de fondateur. En cas de rachat de ces parts, le surplus sera réparti : 10 % au conseil d'administration ; Et 90 % à toutes les actions indistinctement.

La durée de la société est fixée à 50 années.

Ont été nommés administrateurs pour six ans : MM. Gaston Buron <sup>1</sup>, Édouard Gaudet <sup>2</sup>, Albert Laurans <sup>3</sup>, Alfred Le Chatelier, Louis Le Chatelier [anciens de la Société d'études et d'exploitation], Denis Pérouse <sup>4</sup> et Joseph Plassard <sup>5</sup>.

Acte déposé chez M<sup>e</sup> Portefin, notaire à Paris, et publié dans les *Petites Affiches* du 16 juillet 1897.

---

<sup>1</sup> Gaston Buron (Paris, 1845-Paris, 1901) : fils de Léon Louis Buron, professeur de langues, conservateur de la bibliothèque Sainte-Geneviève. Employé (1868), sous-chef (1872), chef (1877) du contentieux de la Société générale. Directeur général (1894-1895), puis administrateur de cet établissement. Comme tel, commissaire aux comptes des Chemins de fer de l'Ouest-Algérien, administrateur des Mines et usines d'Escombrera-Bleyberg, de Denain-Anzin, des Obligataires des chemins de fer portugais, de la Société financière d'Orient (Empire ottoman), de la Société générale de l'industrie minière et métallurgique de la Russie, de la Société nouvelle des Charbonnages des Bouches du Rhône, de la Société russe de l'industrie houillère et métallurgique dans le Donetz (Makeevka)...

Trois fils (Paul, Henri et André) et une fille, Madeleine, mariée à Xavier de Lachouë de La Mettrie, inspecteur à la Société générale.

<sup>2</sup> Édouard Gaudet (1830-1912) : administrateur de la Société générale (1894-1911), son représentant à la Société d'études et d'exploitation du Congo français (liquidateur en 1897), à la Huelva Central Copper et à la Société chimique des usines du Rhône (ancêtre de Rhône-Poulenc)(1900).

<sup>3</sup> Pierre-Auguste-Albert Laurans (Valence, Drôme, 1851-Paris Paris VIII<sup>e</sup>, 31 décembre 1905) : directeur, puis administrateur (1897) de la Banque impériale royale privilégiée des pays autrichiens (Banque I.R.P. ou *Länderbank*). Administrateur de la Société anonyme d'assurances franco-hongroise et de la Société minière et métallurgique des Alpes autrichiennes (l'Alpine). Puis administrateur d'affaires russes de la Société générale : Société générale de l'industrie minière et métallurgique de la Russie (« l'Omnium »)et Makeewka. En outre, administrateur de la Société française de fabrication des boîtes métalliques (1897), de la Société métallurgique de Montbard (déc. 1898)(ancêtre de Vallourec), des Mines de La Touche (1900), de la Banque française pour le commerce et l'industrie (BFCI ou « Banque Rouvier »)(1901-1904), de la Compagnie lyonnaise d'exploration et de banque (mars 1902), du Métal déployé (septembre 1902), de la Société minière de Bretagne (1905).

À distinguer de son presque homonyme Louis *Albert* Laurans (1856-1916) : ingénieur des mines qui fit carrière dans le groupe Mirabaud (Gafsa, Ouasta-Mesloul, Bor, Nord-Sud de Paris, Automobiles de place, British Motor Cab, Omnium lyonnais...)

<sup>4</sup> Denis Pérouse (1846-1925) : conseiller d'État, inspecteur des ponts et chaussées, marié à Suzanne Guichard, fille de Jules, sénateur de l'Yonne, président du Canal de Suez. Il n'en est alors qu'au début d'une carrière dans les affaires qui le conduira au conseil de Mokta, de Suez et des Chargeurs réunis (1907), du PLM (1910), etc. Voir [Qui êtes-vous ?](#)

<sup>5</sup> Joseph Plassard (1863-1937) : fils de Jules Plassard, président du Bon Marché (1887-1893) et de l'Ongomo (1900), etc. Avocat. Nous le retrouvons administrateur de la Banque Ch. Noël & Cie à Paris et de l'Ongomo, président de la Compagnie foncière de Constantine et de la Société française de commerce et de navigation à Madagascar...

Société commerciale et industrielle du Congo français  
Dissolution  
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 22 juillet 1899)

Suivant délibération du 19 mai 1899, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société commerciale et industrielle du Congo français, société anonyme ayant son siège à Paris, n° 20, rue Saint-Georges, a adopté les résolutions suivantes :

Première résolution. — L'assemblée générale approuve pleinement les déclarations et les démarches du conseil d'administration relatives à la cession de l'actif social. Elle décide, en conséquence, la cession à telles personnes ou société que le conseil avisera de l'entier actif de la Société.

Elle donne au conseil d'administration tous pouvoirs à cet effet.

Deuxième résolution. — L'assemblée générale prononce, dans les termes de l'article 43 des statuts, la dissolution anticipée de la société. Elle nomme, en conséquence, liquidateurs : MM. Baron, Gaudet, Laurans, L. Le Chatelier et Plassard. — *Loi*, 13/7/1899.

---

Société commerciale et industrielle du Congo français.  
(Société d'études coloniales de Belgique,  
*Recueil des sociétés coloniales et maritimes*, 1902, p. 183)

Siège social : 20, rue Saint-Georges, Paris. T 240-22. — Administrateurs : ... — Commissaire des comptes : M. Allain Launay<sup>6</sup>. — Objet de la société : Toutes opérations commerciales, financières, industrielles, minières, agricoles et forestières jugées utiles pour la mise en valeur et d'exploitation des propriétés et concessions de la Société d'études et d'exploitation du Congo français. — Capital : Neuf cent mille francs, divisés en 1.200 actions de 500 fr., libérées de 250 fr., et 600 actions d'apport ; 600 parts de fondateurs. — Répartition : 6 % au capital versé ; 5 % à la réserve jusqu'au 1/10 du capital social ; une somme pour un fonds de réserve extraordinaire, le surplus : 10 % au conseil d'administration, 70 % aux actionnaires, 20 % aux parts de fondateurs.

---

Suite :

[Compagnie propriétaire du Kouilou-Niari.](#)

---

<sup>6</sup> Probablement Armand Allain-Launay, ancien inspecteur des finances ; administrateur délégué des Chemins de fer de Bône à Guelma, président de la commission de contrôle du Comptoir national d'escompte. Nécrologie dans *Le Figaro*, 9 août 1898.